



**VILLE DE ROUEN**

**CONTRAT DE PARTENARIAT POUR LA GESTION CENTRALISEE  
DE LA SECURITE DES ESPACES PUBLICS**

**5 MARS 2007**



**AVENANT N°1**

**Entre**

La Ville de Rouen, représentée par Monsieur le Maire de Rouen, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, en exécution d'une délibération du Conseil Municipal du 25 janvier 2008, ci-après dénommée « la Ville de Rouen »

**D'une part,**

**et**

la Société LUCITEA Rouen, S.A.S. au capital social de 1.539.200 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Rouen, sous le numéro RC 424 715 332, dont le siège social est situé ZAC des deux rivières, 6 rue des jardiniers, 76 000 ROUEN, représentée par Monsieur Jacky JODEAU, agissant en qualité de Président de la Société LUCITEA Rouen, dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée « le Titulaire »

**D'autre part,**

Il est exposé et convenu ce qui suit :

## I - EXPOSE

Le 5 mars 2007, la Ville de Rouen a conclu avec la société LUCITEA Rouen un contrat de partenariat pour la gestion centralisée de la sécurité des espaces publics.

Depuis la notification de ce contrat, différents événements conduisent à devoir réorganiser le planning des travaux d'éclairage public et de signalisation lumineuse tricolore initialement prévu.

Tout d'abord, un changement de la norme homologuée NF C 17-200 du mois de mai 1997 relatif aux mises en conformité des armoires et des luminaires, applicable au 20 septembre 2007, oblige à revoir le séquencement de reconstruction de l'éclairage public tel qu'il était prévu au contrat initial.

Ainsi, afin de faire profiter l'ensemble des équipements d'éclairage public de ce changement de normes, il est indispensable de faire coïncider la reconstruction des armoires avec le remplacement des points lumineux y afférents. L'ordre de réalisation de l'éclairage urbain, et notamment des armoires, décrit dans l'annexe 18 du contrat s'en trouve par conséquent modifié.

Conformément aux articles I.17-1 et I.17-2 du contrat, la société Lucitéa Rouen a l'obligation, pendant toute la durée d'exécution du présent contrat, de respecter les normes et la réglementation en vigueur. Les conséquences financières des changements de normes et de réglementations, intervenues pendant les phases et tranches de réalisation des investissements initiaux, propres à chaque catégorie de biens (éclairage public, signalisation lumineuse tricolore, PCRT, bâtiment définitif du PCRT) restent intégralement supportées par la société.

Par délibération du 20 mai 2005, la Ville avait en outre sollicité de l'Etat la prise d'un décret en Conseil d'Etat afin que les dispositions des articles L.171-2 et L.171-11 du code de la Voirie Routière, relatifs à l'établissement sur les bâtiments ou sur les fonds riverains de la voie publique, des supports, ouvrages et canalisations nécessaires à l'éclairage publics soient applicables à la Ville de Rouen. Ce décret n°2007-1562 est intervenu le 2 novembre 2007 et porte donc extension à la Commune de Rouen des articles L.171-2 et L.171-11 du Code de la Voirie Routière. Les poses d'équipements électriques en façade, initialement prévues sur 2007-2008 ont été par conséquent décalées et remplacées par des rénovations dans des secteurs de voirie non concernées par ces articles. Il convient en conséquence de modifier l'annexe 18 relative au calendrier d'exécution des travaux

Par ailleurs, la Ville de Rouen a manifesté le souhait de pouvoir donner priorité à certains travaux en fonction de circonstances nouvelles, afin d'améliorer la sécurité de certaines rues, d'homogénéiser l'éclairage de certains axes routiers en regroupant des travaux par ensemble de feux tricolores.

Enfin, dans le cadre de la construction du PCRT, rue Orbe, il s'est avéré nécessaire de procéder au confortement du mur de l'école Maurice Nibelle, situé en limite de la parcelle transférée à la société Lucitéa Rouen. L'annexe 10 du contrat représente ce mur sur le domaine public de la Ville. Ces travaux ne pouvant être dissociés de la construction du PCRT, il a été jugé nécessaire de les faire réaliser sous la maîtrise d'ouvrage de la société Lucitéa Rouen. Après examen des devis présentés par cette dernière, la Ville a arrêté le montant des travaux à sa charge à 35 000 € T.T.C. La société Lucitéa Rouen faisant son affaire de toutes les sujétions annexes éventuelles.

L'ensemble des points évoqués ci-dessus nécessite d'être entériné par un avenant n°1 au contrat de partenariat. Cet avenant, sans incidence financière hormis pour la prise en compte par la Ville des travaux effectués dans le cadre de la consolidation du mur de l'école Maurice Nibelle, aura donc pour objet de modifier l'annexe 18 du contrat et, pour la bonne gestion des espaces publics, de procéder à des réaménagements du planning prévisionnel des travaux dès lors que ceux-ci n'auront pas pour effet de remettre en cause le périmètre général du contrat, ni le montant des travaux réalisés par phase par la société Lucitéa Rouen, ni le montant des loyers versés à cette société tels qu'ils sont définis aux articles VI-1 et suivants du Contrat.

## II - AVENANT

**Article 1 :** Il est inséré un article II-6-3 au contrat de partenariat du 5 mars 2007 dont les dispositions sont rédigées ainsi:

S'agissant de la période de reconstruction prévue pour les 6 premières années du Contrat, en matière d'éclairage public et de signalisation lumineuse tricolore, la Ville de Rouen se réserve la possibilité, avec l'accord exprès du Titulaire, de réaménager les plannings annuels de travaux mentionnés à l'annexe 18 du Contrat.

Les nouveaux plannings ainsi déterminés sont sans incidence sur :

- l'engagement global et forfaitaire du Titulaire mentionné à l'article IV-2.2 du Contrat,
- l'engagement du remplacement de 10.826 points lumineux pour l'éclairage public sur 6 ans maximum tels qu'il est mentionné à l'annexe 18 du Contrat.
- l'engagement du remplacement de 120 carrefours pour la signalisation lumineuse tricolore sur 3 ans maximum tel qu'il est mentionné à l'annexe 18 du Contrat.

Les plannings de travaux seront réorganisés en respect du montant des travaux initialement prévus au titre de chaque phase.

Les dates et délais fixés dans ces nouveaux plannings seront impératifs. Leur respect constitue un engagement ferme du Titulaire.

Les nouveaux plannings qui seront établis se substitueront alors aux plannings initiaux mentionnés à l'annexe 18 du Contrat.

La Ville s'engage à transmettre au titulaire, au plus tard le 31 décembre de l'année N, le planning concernant les phases de travaux de l'année N+1.

Ces nouveaux plannings feront par ailleurs l'objet d'une insertion dans le rapport annuel mentionné à l'annexe 28 du contrat.

Pendant toute la durée du contrat, le Titulaire ne sera pas tenu pour responsable de la modification de l'âge moyen du Patrimoine suite à une modification du planning intervenue sur le fondement des présentes dispositions, dans la limite où ladite mesure a une incidence sur l'âge du patrimoine.

Conformément aux dispositions qui précèdent, l'annexe 18 du Contrat de partenariat du 5 mars 2007 est complétée par une nouvelle annexe afin de tenir compte de la modification du calendrier d'exécution du contrat du fait du changement de norme C17-200 concernant les armoires et les luminaires y afférant et de l'entrée en vigueur du décret n°2007-1562 du 2 novembre 2007.

**Article 2 :** La première partie du rapport d'activité annuel relative au compte rendu technique telle qu'elle figure à l'annexe 28 du Contrat est complétée par l'insertion obligatoire du planning relatif aux phases de travaux de l'année N+1.

**Article 3 :** Afin de tenir compte des travaux de confortement du mur de l'école Maurice Nibelle, indissociables de la construction du PCRT relevant de la maîtrise d'ouvrage du titulaire, la Ville de Rouen accepte de prendre à sa charge un montant de travaux supplémentaires de 35 000 euros TTC ( 29 264,21 euros HT) qui sera versé en une seule fois au Titulaire sous la forme d'un complément exceptionnel du loyer "rénovation et construction" du deuxième trimestre 2008. Ce complément de loyer ne fait pas l'objet d'une cession de créance.

L'article IV-2-2 est en conséquence modifié de la façon suivante:

Le Coût global des Investissements est ré-ajusté à 54 319 974,21 euros HT soit 64 966 690 euros TTC.

Le Coût des Investissements Initiaux s'élève à la somme de 41 171 124,21 euros HT soit 49 240 665 euros TTC.

Le Coût des Investissements au titre du Renouvellement des Biens s'élève à la somme de 13 148 850 euros HT soit 15 726 025 euros TTC.

**Article 4 :** Le présent avenant entrera en vigueur après sa transmission au représentant de l'Etat et sa notification par la Ville de Rouen à la Société LUCITEA Rouen, par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 5 :** Toutes les autres clauses du Contrat de partenariat du 5 mars 2007 demeurent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant n°1.

Fait à Rouen, en l'Hôtel de Ville, le  
en quatre exemplaires,

Pour la société LUCITEA Rouen

Pour la Ville de Rouen